



Qu'est ce qu'une Zone Agricole Protégée : ZAP ?

La ZAP a été créée par la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999. Elle est régie par les articles L 112-2 et R 112-1-4 et suivants du code rural et de la pêche.

Objectifs de la ZAP

La ZAP permet de **protéger des espaces agricoles** menacés par l'étalement urbain et la rétention foncière et de **pérenniser** ainsi **l'activité agricole**.

Elle permet également de préserver des "zones agricoles présentant un intérêt général en raison de la qualité des productions ou de leur situation géographique".

Elle peut accompagner ou être le support d'un projet agricole de territoire.

La ZAP est un outil au service des collectivités locales et de la profession agricole.

Qui décide de la création de la ZAP ?

La création de la ZAP peut être décidée par le Préfet, par une ou plusieurs communes, ou par un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) en charge du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Sont associés à la création de la ZAP :

- les Chambres d'agriculture,
- la CDOA (Commission Départementale d'Orientation Agricole),
- l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) si le périmètre est en zone AOC (Appellation d'Origine Contrôlée).

Le contenu du dossier de ZAP

Le dossier de projet de ZAP comprend :

- un rapport de présentation, "qui comprend une analyse détaillée des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement et qui précise les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur",
- un plan de situation,
- un plan du périmètre de la ZAP.

Les effets de la ZAP

La délimitation de la ZAP est annexée au PLU (Plan Local d'Urbanisme) au titre des servitudes d'utilité publique (reconnaissance de l'utilité publique de l'espace agricole).

Les espaces agricoles compris dans la ZAP conservent une vocation agricole dans le temps, au fur et à mesure de l'évolution du document d'urbanisme local.

La ZAP ne crée pas de règlement spécifique, les espaces compris dans le périmètre de la ZAP restent en zone agricole du PLU.

Les demandes d'occupation et d'utilisation du sol sont soumises :

- au règlement de la zone agricole.
 - à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la CDOA.
- La modification ou l'annulation d'une ZAP relèvent d'une décision motivée du Préfet, après avis de la CDOA.

La ZAP n'interdit pas le changement de destination définitif du sol reconnu d'utilité publique. (ex : projet intérêt général : infrastructure,...).

Le classement en ZAP n'ouvre pas droit à une indemnisation au profit des propriétaires des terrains classés.

Infos pratiques

Service Urbanisme Foncier

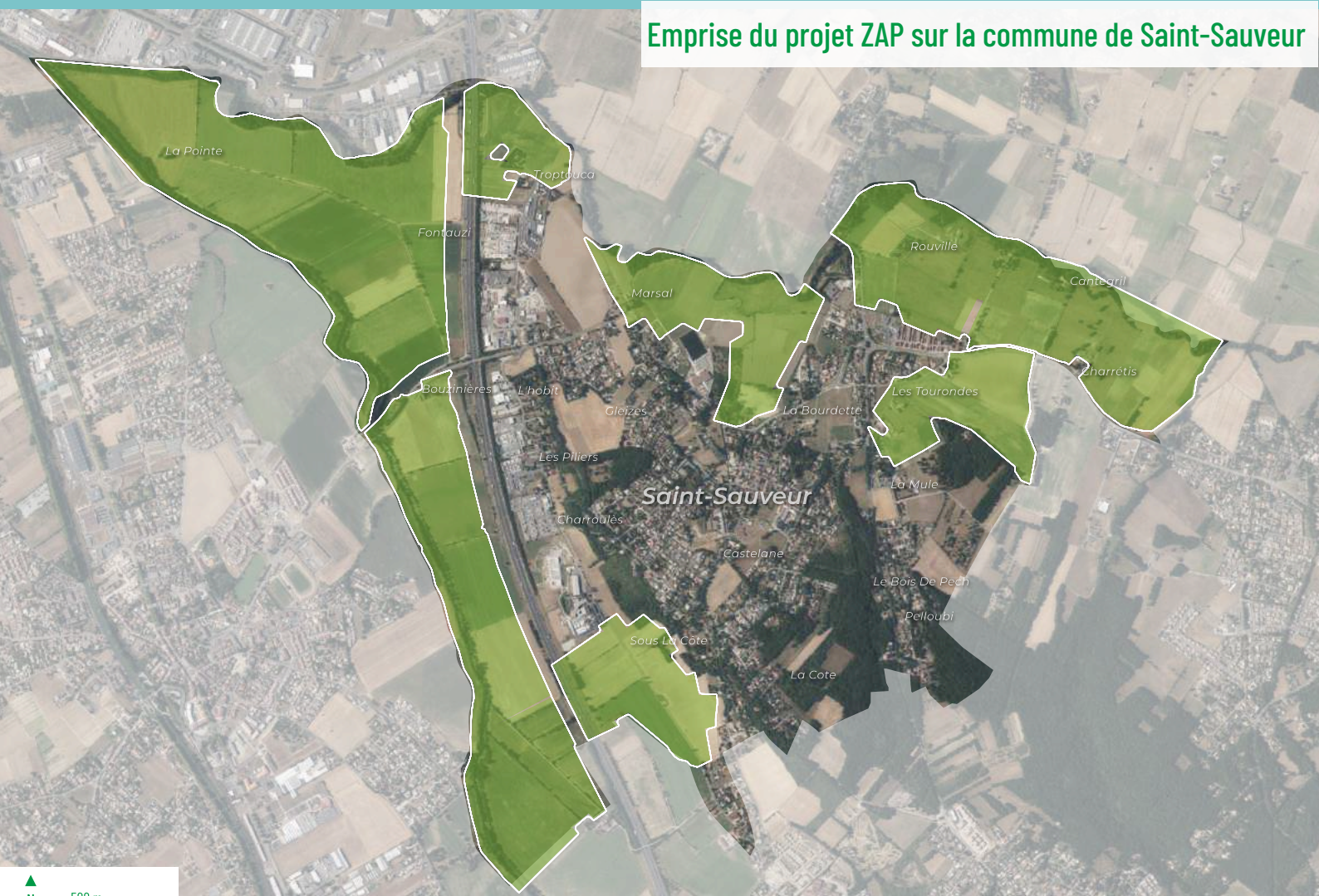
Tel : 05 61 10 43 01

32 rue de Lisieux - CS 90105 - 31026 Toulouse cedex 3

Mai 2024

Localisation du projet de ZAP sur le territoire de Saint-Sauveur

Emprise du projet ZAP sur la commune de Saint-Sauveur



Réalisation : Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne | En 05/2024 | Sources : Commune de St-Sauveur, Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, IGN